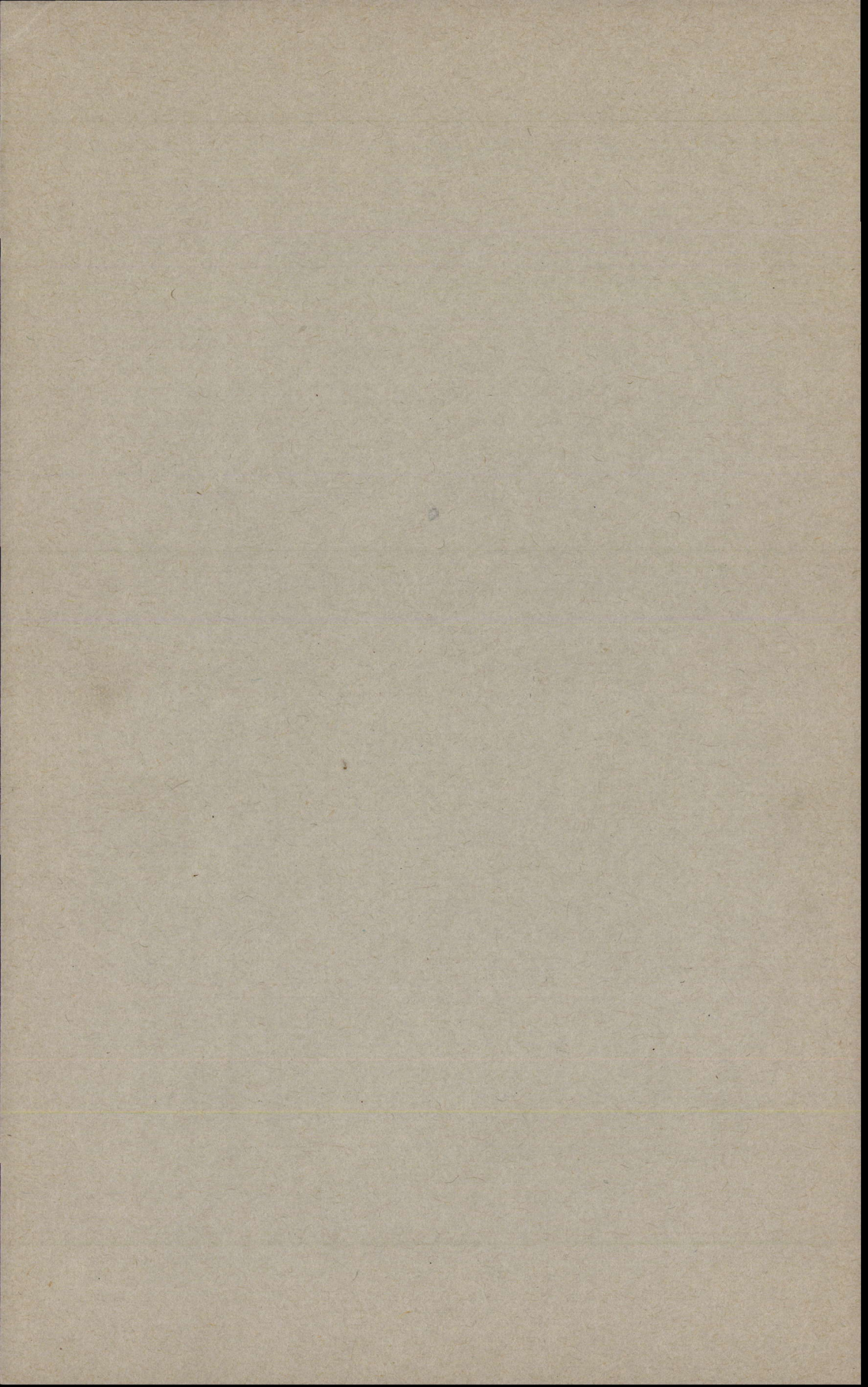


Deux passages trompeurs
dans les prescriptions imposées
aux orfèvres de Liège en 1692
et 1693

par
Pierre COLMAN

Extrait du *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, t. XCVIII (1986), p. 83-88

LIÈGE
MUSÉE CURTIUS
Éditions de l'Institut Archéologique Liégeois
1986



DEUX PASSAGES TROMPEURS DANS LES PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AUX ORFÈVRES DE LIÈGE EN 1692 ET 1693

par Pierre COLMAN

1. « La marque de huit A »

Le règlement que Son Altesse Jean-Louis d'Elderen, prince-évêque de Liège, donne aux orfèvres de la cité le 16 juin 1692, et qui est publié le 31 janvier suivant, stipule, en son article 16, « que les menus ouvrages, tant en or qu'en argent, devront seulement se marquer de la marque du maître sans striche, et les gros, de la marque de huit A, comme d'ancienneté » (1). Cette « marque de huit A » s'identifie-t-elle avec cette « striche » ? Je l'ai cru (2); je ne le crois plus.

Striche, ou strich, c'est le nom, tiré de l'allemand, que les Liégeois donnent à la rayure éprouvette ou prise d'argent, trace d'un prélèvement de métal aux fins de contrôle. Une trace en zigzag, qui dessine donc des V, et non pas des A; et qui les dessine en nombre variable, habituellement supérieur à huit (3).

La « marque de huit A » ne se confond certainement pas non plus avec ce qu'on nomme aujourd'hui la lettre annale. En effet, cette dernière fait son apparition en 1693, ce qui ne saurait se concilier avec l'expression « comme d'ancienneté ». C'est un A en 1693-1694 et treize fois encore par la suite, jusqu'à la disparition du système en 1798, parce que l'alphabet revient à son point de départ; un A, et un seul (4).

(1) *Réglement de Son Altesse pour les orphèvres publié au Peron de Liège au son de trompette le 31 janvier 1693*, Liège, Jean-François de Milst, s.d. (probablement 1693), p. 7. — *Chartres et privilèges [des XXXII Bons Métiers de la cité de Liège]*, [Liège, 1730], p. 373 (« huit A »). — *Réglement de Son Altesse pour les orfèvres*, Liège, R. Procureur, [1733], p. 10. — G. DE LOUVREX, *Recueil contenant les édits...*, nouvelle édition par B. Hodin, t. III, Liège, Kints, 1751, p. 326. — *Recueil des mandements...*, Liège, Bassompierre, 1773, rééd. 1776, p. 10. — M.-L. POLAIN, *Recueil des ordonnances...*, 3^e série, 1684-1794, t. 1, Bruxelles, 1855, p. 195. — J. BRASSINNE, *L'orfèvrerie civile liégeoise*, t. 1, Liège, 1948, p. 98.

(2) P. COLMAN, *L'orfèvrerie religieuse liégeoise*, t. 1, Liège, 1966, p. 47.

(3) BRASSINNE, *o. c.*, p. 61-62.

(4) COLMAN, *o. c.*, p. 45-46 et 277-279.

Comme la marque énigmatique n'est de toute évidence pas celle du maître-orfèvre, deux poinçons seulement restent à prendre en considération : les armoiries du prince régnant et l'aigle bicéphale surmontant un millésime.

Dès lors, il paraît impossible de donner un sens à l'expression sans supposer qu'elle est altérée (5). La « marque de huit A » doit être tout bonnement celle de Son Altesse le prince-évêque. Qu'après avoir abrégé en S.A. on trace la lettre S d'une plume rapide, et l'S ressemble à un 8 ; de « 8 A » on passe aisément à « huit A ».

Une erreur de ce genre n'a pu se produire que sur la base d'une version manuscrite. Il en existait deux, mais elles ont été l'une et l'autre détruites dans le sinistre qui a ravagé le dépôt des Archives de l'Etat à Liège le 24 décembre 1944, de sorte que la vérification n'est plus possible (6).

Mais une bourde pareille a-t-elle pu s'imprimer sans que personne ne demande à Son Altesse de « s'adouvir » sur la question, comme elle a été amenée à le faire sur plusieurs autres dès le 19 février et à nouveau le 2 mars 1693 ? Oui, car l'attention se concentrait sur le sort à réserver aux pièces en magasin dont l'aloi n'était pas conforme aux stipulations du nouveau règlement (7). A-t-elle pu se réimprimer à plusieurs reprises dans un texte officiel portant sur des questions de réelle importance ?

(5) M. Albert Thonus, chercheur amateur d'une compétence sans pareille dans le domaine des alois de l'orfèvrerie en Belgique, avec qui j'ai eu le privilège d'échanger une longue correspondance du plus vif intérêt, avant d'être le rapporteur d'un mémoire composé par lui (*Bulletin de la Classe des Beaux-Arts de l'Académie royale de Belgique*, 5^e série, t. 61, 1979, p. 151-152), m'a proposé de comprendre « la marque de oui-da », signifiant l'approbation du contrôleur-marqueur. Il ne m'a pas convaincu. Le baron J. de Chestret de Haneffe a publié l'*Ordonnance et instruction selon laquelle le maître de la monnoye de S.A.S. de Liège, Adrian de Adrian, se devera gouverner et régler* (1635), « pièce pleine de répétitions, renfermant même des erreurs de chiffre, et si négligemment rédigée qu'on a peine à en comprendre certains passages » (*Numismatique de la principauté de Liège*, Bruxelles, 1890, p. 430-433 ; voir aussi p. 438, n. 1 et p. 440, n. 1).

(6) A.E.L., *Echevins de Liège, Grand greffe, 22, Records et attestations*, reg. 297, f^o 263 ; 41, *Mandements, 1627-1724* (C270) (cfr POLAIN, *o. c.*, p. 196 et E. PONCELET et E. FAIRON, *Liste chronologique d'actes...*, dans *Annuaire d'histoire liégeoise*, t. 3, 1943-1947, p. 655, n^o 67).

(7) *Règlement de ... 1693*, *o. c.*, p. 13-14 et 15-16 ; l'exemplaire de la Bibliothèque générale de l'Université de Liège (Rés. 859 B/16) porte au bas de la page 16 le texte, manuscrit, d'une ordonnance de plus, datée du 7 mars 1693. — *Règlement...*, [1733], *o. c.*, p. 16-18 et 18-20. — BRASSINNE, *o. c.*, p. 100-102.

Les constatations faites dans une matière voisine, celle des mesures ⁽⁸⁾, ne permettent guère d'en douter.

2. Une marque « particulière »

Comme on vient de le lire, Jean-Louis d'Elderen a dû promulger dès le 19 février 1693 une ordonnance additionnelle au règlement publié le 31 janvier. Elle décide la création d'une « marque particulière » pour distinguer les ouvrages faits « à la bonne foy ». Elle s'achève sur la phrase suivante : « Et comme le poid des orphèvres est plus fort que l'ordinaire, Sadtite Altesse ordonne que, pour la distinction et reconnoissance d'iceluy, soit adjoint à la marque ordinaire une particulière ».

La première des deux marques est un poinçon « de grâce » ⁽⁹⁾, la chose est claire. Quant à la seconde, je me suis risqué à la mettre en rapport avec la lettre annale, faute de trouver le moindre bout de texte à propos de celle-ci dans le règlement promulgué au moment où elle fait son apparition ⁽¹⁰⁾. A tort : la phrase ne s'applique pas aux pièces que produisaient les orfèvres, mais aux poids qu'ils utilisaient. Le poids de Troyes, imposé à Liège en 1544 et resté en usage jusqu'à l'introduction du système métrique sous le régime français, était effectivement « plus fort que l'ordinaire », dit « poids de Cologne » : la livre pesait 492,056 gr au lieu de 467,093 ⁽¹¹⁾. Faire « la distinction et reconnoissance d'iceluy » n'était pas sans intérêt. Ajouter une lettre annale aux poinçons de l'orfèvrerie n'y aidait en rien. Ce sont les poids qui devaient recevoir un signe distinctif ⁽¹²⁾.

La marque « ordinaire » reproduisait, sous une forme simplifiée, les armoiries du prince régnant. En témoignent parallèlement et les textes ⁽¹³⁾ et les « piles », comme se nomment les poids qui prenaient la

⁽⁸⁾ P. DE BRUYNE, Les anciennes mesures liégeoises, dans *Bull. Institut archéol. liégeois*, t. 60, 1936, p. 292-293.

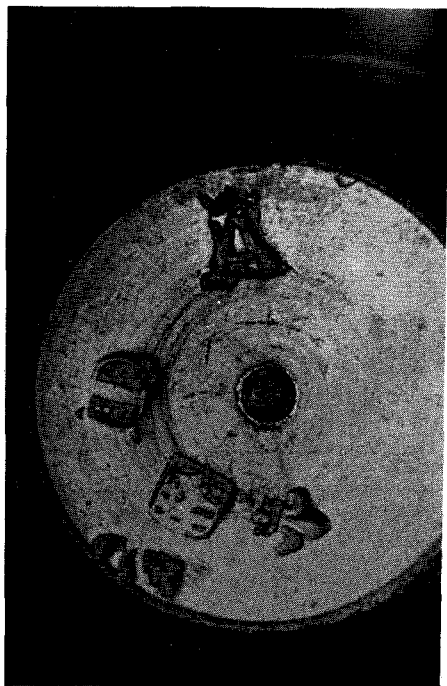
⁽⁹⁾ COLMAN, *o. c.*, p. 48. A ma connaissance, aucun exemple n'en a été rencontré. Le poinçon de grâce créé par l'impératrice Marie-Thérèse pour les Pays-Bas autrichiens a été bien étudié : W. VAN DIEVOET, Het poinçon van gratie van 1749, dans *Bull. Musées royaux d'art et d'histoire*, t. 47, 1975, p. 219-235.

⁽¹⁰⁾ COLMAN, *o. c.*, p. 45 (« apparemment »).

⁽¹¹⁾ DE BRUYNE, *o. c.*, p. 308.

⁽¹²⁾ Sohet ne s'y était pas trompé : *Instituts de droit*, Namur, 1770, p. 31 (livre I, titre 87, art. 10).

⁽¹³⁾ DE LOUVREX, *o. c.*, p. 80, 85, 86, 87, 97 et 98-100. — SOHET, *o. c.*, *Livre deuxième*, Bouillon, 1772, p. 102 (titre 35, art. 2 et 5-7). — POLAIN, *o. c.*, p. 134-135 ; t. 2, Bruxelles, 1860, p. 4, 8-9, 109, 499-501 et 504-505. — M.-L. POLAIN et S. BORMANS, *Recueil des ordonnances...*, 2^e série, 1507-1684, t. 3, Bruxelles, 1872,



Marques d'une pile conservée au Musée Curtius (inv. I. 0.2120). A gauche, celles du fond du boîtier : un A couronné surchargeant le chiffre 1 (une livre), les armoiries de François-Charles de Velbruck et celles de Constantin de Hoensbroeck, une fleur de lis ; en outre, des enlèvements qui ne semblent pas former une marque. A droite, celles du fond de la première cuvette, pareilles, à ceci près que l'A surcharge le chiffre 16 (seize « lood », valant une demi-once). Cet A surchargeant les indications de poids est assurément une marque « particulière ».

(Photos de l'auteur).

forme d'une cuvette et s'empilaient les uns dans les autres ⁽¹⁴⁾. Mais au sujet de la marque « particulière », les premiers sont muets et les

p. 198-199. — G. HANSOTTE et J. PIEYNS, *Inventaire analytique de la collection des placards imprimés liégeois*, Bruxelles, 1974, n^{os} 753, 1270, 1413, 2060, 2070, 2081, 2692, 2798 et 2940. Voir aussi A.E.L., *Notaire J. Gilissenne à Liège*, 2.8.1732 et 7.5.1734. — J. SIMONIS, Ajusteurs jurés de l'ancienne principauté de Liège, dans *Revue belge de numismatique*, 1895, p. 413-427. — D. A. WITTOP KONING et G. M. M. HOUBEN, *2000 jaar gewichten in de Nederlanden, stelsels, ijkwezen, vormen, makers, merken, gebruik*, Lochem-Poperinge, 1980, fig. 236.

⁽¹⁴⁾ Bruxelles, Musées royaux d'art et d'histoire, inv. I.P.11 (écartelé Bavière et Palatinat, AR en monogramme). — Liège, Musée Curtius, I. 617 (Bavière, IN) ; I. 9162 partim (Bavière, Berghes, IN, RT). — Liège, Musée de la Vie wallonne, 6710 (Elderden,

secondes sibyllines, marquées qu'elles sont de poinçons variés souvent fâcheusement frustes. Ce devait être une fleur de lis, si l'on en a usé à Liège comme en d'autres lieux où le même problème s'est posé (15).

Des piles marquées à la fois de la fleur de lis et de poinçons liégeois, il y en a une au Musée Curtius (16) et une aux Musées royaux d'art et d'histoire à Bruxelles (17). Cette dernière est au poids de Troyes, mais non la première (18).

Bavière, Berghes, N, M, RT, 2 K adossés; 7096 (Bavière, IN); 7097 (Bavière, IK, RT); 9345 partim (Bavière, MN en monogramme); 15702 (Bavière, Oultremont ou Hoensbroeck, Velbruck [?], IN, LA, R, RR [?]); 19215 (Berghes, Oultremont ou Hoensbroeck, Velbruck, RT, FD); 19216 (Berghes, RT). — Seraing, collection Hubert Frère (Bavière, Berghes, RT, IT); voir ci-après note 18. Il y a trois piles au Musée d'art religieux et d'art mosan à Liège (J 72, 73 et 74) et deux godets au Musée d'Eupen, qui s'enorgueillit d'exposer tout un atelier d'orfèvre; mais ni les unes ni les autres ne portent de poinçons liégeois. Les piles de la riche collection du Musée de la Bijloke à Gand sont dans le même cas. Les poids en circulation devaient être marqués du poinçon aux armes princières au début de chaque règne nouveau; Jean-Théodore de Bavière s'est « relâché » de ce droit. Les poinçons aux armes de Bavière sont naturellement ceux qui offrent le plus de variantes. Il ne sera pas aisé d'y voir tout à fait clair. MN est sans doute la marque du scelleur Michel Natalis, N celle de Charles Natalis, M celle de Jean-Baptiste Mibaise, IK celle de Jean Knaeps, IT celle de Jean-Nicolas Thonus, IN celle de Joseph Nassette. Voir encore les notes 16, 17 et 18 ci-dessous.

(15) *Tentoonstelling Koper en brons. Catalogus*, Deurne, Sterckshofmuseum, 1957, p. XXXI, 66. — WITTOP KONING et HOUBEN, *o. c.*, fig. 209. Voir encore A. DIEUDONNÉ, *Manuel des poids monétaires*, Paris, 1925, p. 25. Sur ce point, force m'a été de me borner à une enquête trop hâtive.

(16) Voir figure. Pile de deux livres (comme l'annonce le chiffre 2 sur le couvercle). Elle n'est pas au poids de Troyes, les cuvettes pesant respectivement 231.2, 115.55, 57.35 et 28.3 gr au lieu de 246.08, 123.04, 61.52 et 30.76. Le boîtier, quant à lui, pèse 464.6 gr; l'anse et ses supports ont été refaits au début du XIX^e siècle, semble-t-il, peut-être sans grand souci de ne pas modifier son poids. Il porte le poinçon du fabricant (un calice), peut-être Johann-Erasmus Fleischmann, peut-être Johann-Reinhart Lenz (W. STENGEL, *Die Merkzeichen der Nürnberger Rotschmiede*, dans *Mitteilungen aus dem Germanischen National-Museum*, 1918-1919, p. 129, n^o 80). Cet article est précieux, car les fabricants de poids de Nuremberg disposaient d'un quasi monopole dans de vastes régions, englobant les nôtres; plusieurs des poinçons qu'on y voit reproduits en dessin se sont présentés à moi. Des fabricants de balances et de poids monétaires ont été en activité à Liège au XVIII^e siècle: H. FRÈRE, Dénéraux liégeois, dans *Bulletin de l'Alliance européenne numismatique*, t. 19, 1969, p. 137-138.

(17) Inv. I.P. 15; pile de quatre livres; poids de Troyes (un peu faible); marques (particulièrement claires au fond du boîtier): Bavière (deux fois), Berghes, Velbruck, Oultremont (?) surpoinçonné FD, MN en monogramme, M, RT, FD, fleur de lis; poinçon du fabricant: clé et flèche mises en croix de Saint-André.

(18) La pile de deux livres, complète, que possède Me Hubert Frère montre des poinçons liégeois sur le boîtier et sur les quatre premières cuvettes, et la fleur de lis sur les quatre dernières. Celles-ci n'appartiennent pas à l'ensemble premier. La septième fait

Il m'est venu entre les mains d'autres piles marquées d'une fleur de lis qui n'atteignaient pas le poids de Troyes, ainsi que des poids de Troyes non marqués de la fleur de lis. Les allusions aux désordres et aux abus que répètent les règlements en la matière reviennent à l'esprit lors des pesées. Les menus dégâts subis par les poids (et spécialement par leurs « gâteaux » de plomb) depuis qu'ils sont sortis d'usage ne sauraient justifier les écarts constatés.

En tout état de cause, il faut conclure que la marque « particulière » n'est pas à identifier avec la lettre annale. Celle-ci a donc bel et bien été mise en usage à la faveur d'un règlement qui n'y fait pas la moindre allusion.

Il ne faut pas s'en étonner. Aucun texte ne nous éclaire sur les modifications que le système a subies de façon peu intelligible au milieu du XVIII^e siècle. Même carence en ce qui concerne l'introduction du poinçon aux armes princières vers le milieu du XVII^e; et celle du poinçon — ou des poinçons successifs — de l'argent de louis; et les principes fluctuants auxquels obéit le changement du millésime sous l'aigle à deux têtes (19).

*
**

Les historiens et les archéologues, dont la mission est de restituer le passé en le rendant intelligible, cherchent à y voir clair même là où leurs ancêtres s'embrouillaient comme à plaisir. Devant une tâche aussi ardue, l'entraide doit être leur loi. Telle est ma conviction. Telle est aussi, je le sais d'expérience, celle du dédicataire du présent recueil. Il m'a fait bénéficier à maintes reprises de son vaste savoir. Qu'il en soit ici remercié (20).

d'ailleurs cavalier seul : elle a une fleur de lis d'un type différent et son poids s'écarte nettement vers le bas de la norme de l'ensemble. Norme qui correspond au poids de Troyes, à cela près que le boîtier est un peu trop lourd : 496.9 gr (comme la livre de Bruxelles, souligne Me Frère) au lieu de 492.2. Les piles complètes et homogènes sont devenues rarissimes.

(19) COLMAN, *o. c.*, p. 42-46. — O. de SCHAETZEN, *Orfèvreries liégeoises*, Anvers, [1976], p. 72 et 83-86.

(20) Merci aussi au personnel des musées cités ci-dessus, à celui de la Cellule orientale du Service « S.O.S. Fouilles », qui m'a prêté une balance de précision, et surtout à Me Hubert Frère, chargé de cours extraordinaire émérite à l'Université de Louvain, savant numismate, qui s'est tout naturellement intéressé aux balances et aux poids et qui a mis toute sa documentation à ma disposition avec la plus obligeante générosité.